



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques

ARRETE DU MAIRE N°JU202428
DANS LE CADRE DE SES POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité Intérieur,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre d'une procédure de rappel à l'ordre par la signature d'une convention établie entre le parquet du Tribunal Judiciaire d'Orléans et la ville de Saint Jean de la Ruelle, permettant au Maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 2 : Le rappel à l'ordre sera appliqué dans les domaines explicités et suivant la procédure décrite dans la convention.

ARTICLE 3 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret.



Fait à Saint Jean de la Ruelle,

Le 3 octobre 2024,

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle